**Une image contenant texte

Description générée automatiquement**

**Reconnaissance de la scolarité**

**et de l’expérience de travail**

Dès son embauche, une professionnelle ou un professionnel, se voit reconnaitre ses années d’expérience pertinentes au poste ainsi que ses années de scolarité. Il importe alors qu’elle ou qu’il fournisse à son embauche tous les documents nécessaires pour se voir reconnaitre ses reconnaissances d’expérience et de scolarité. En d’autres termes cela peut représenter plusieurs centaines voire milliers de dollars à bien faire analyser son dossier par les ressources humaines. Cet aspect vous appartient en tant qu’employé(e) selon l’article de la convention collective 5-3.081. Voici donc les explications.

**Reconnaissance de scolarité :**

Extrait de la convention collective :

*6-4.00 RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ*

*6-4.01 Une année d'études (ou son équivalent, 30 crédits) au niveau du 1er cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel équivaut à une année d'expérience pertinente. Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, une professionnelle ou un professionnel doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de 1er cycle, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.*

*6-4.02 De même, une année d'études (ou son équivalent, 30 crédits) au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel, équivaut à une année d'expérience pertinente. Toutefois, dans le cas d'une maîtrise de 45 crédits ou plus et de moins de 60 crédits, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel équivaut à 1½ année d'expérience pertinente. Un maximum de 3 années de scolarité peuvent être comptées aux fins de l'expérience conformément aux dispositions de la présente clause.*

*6-4.03 Seul le nombre d'années normalement requis par l'université qui décerne le diplôme pour compléter à temps complet les études doit être compté.*

*6-4.04 Les dispositions du présent article ne peuvent donner lieu à une révision à la baisse de l'échelon attribué à la professionnelle ou au professionnel régulier en vertu de dispositions antérieures aux modifications du présent article.*

**Règles et principes2**

* La professionnelle ou le professionnel doit posséder un diplôme terminal de 1er cycle avant de pouvoir bénéficier d’un échelon supplémentaire pour la scolarité.
* Une personne peut quand même être engagée à titre de professionnelle ou professionnel sans diplôme terminal de 1er cycle. Il s’agit d’une mesure exceptionnelle.
* Cette professionnelle ou ce professionnel ne peut obtenir d’échelon supplémentaire pour toute étude menant à ce diplôme.
* Une année d’étude ou son équivalent, soit trente (30) crédits, complétée et réussie au niveau du 1er, 2e ou 3e cycle universitaire équivaut à une année de scolarité (une maîtrise de 45 crédits équivaut à une année et demie (1 1/2) d’expérience).
* Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées pour les années d’étude de 2e ou 3e cycle universitaire (voir clause 6-4.02).
* Pour être reconnue, la scolarité doit être jugée (par la commission) pertinente non pas à la discipline de la professionnelle ou du professionnel, mais à l’exercice de la fonction.
* Les études sont jugées pertinentes lorsqu’elles contribuent à améliorer l’efficacité et le rendement dans l’exercice de la fonction.
* Une année d’études peut être constituée de crédits reconnus par équivalence sans diminuer sa valeur d’année complétée. Il est du ressort de l’université de déterminer si une année d’études a été complétée et non de celui de la commission scolaire.

**Reconnaissance de l’expérience** :

Extrait de la convention collective :

*6-3.00 RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE À L'ENGAGEMENT*

*6-3.01 La professionnelle ou le professionnel possédant une ou plusieurs années d'expérience jugées directement pertinentes à l'exercice de sa fonction est classé à l'échelon correspondant à ces années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans un échelon établie en vertu de l'article 6-10.00. De même, la professionnelle ou le professionnel ne peut cumuler plus d'une année d'expérience pendant une période de 12 mois.*

*6-3.02 Pour les corps d'emplois de conseillère ou conseiller d'orientation, conseillère ou conseiller en formation scolaire, psychologue et conseillère ou conseiller en rééducation et aux seules fins de la présente, est notamment reconnue comme année d'expérience directement pertinente : chaque année d'expérience comme conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire ou psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation; chaque année d'enseignement dans une institution reconnue; chaque année passée à un poste de cadre à caractère pédagogique. Lorsque, pour un corps d'emplois donné, une expérience pédagogique spécifique est exigée au moment de l'affichage ou de la sélection, les années d'enseignement conformes à cette exigence sont alors reconnues automatiquement comme expérience directement pertinente aux fins du classement.*

*6-3.03 Aux fins du présent article, une année d'expérience est constituée de 12 mois de travail effectué à temps plein ou d'une durée équivalente, à l'inclusion des vacances annuelles, sauf pour les années d'expérience dans l'enseignement où chaque année (ou l'équivalent) d'enseignement, quel que soit le niveau, équivaut à 12 mois de travail. Si la division du nombre de mois de travail par 12 comporte un reste égal ou supérieur à 9 mois, celui-ci correspond à une année d'expérience. Si cette division comporte un reste égal ou supérieur à 4 mois mais inférieur à 9 mois, celui-ci correspond à une demi-année d'expérience pour la professionnelle ou le professionnel situé à l'un des échelons 1 à 8.*

*6-3.04 La professionnelle ou le professionnel à l'emploi au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou celle ou celui qui sera embauché par la suite qui ne remplit pas les qualifications académiques minimales prévues au Plan de classification est réputé les remplir aux fins d'application de la présente convention, à l'exception de l'article*

**Règles et principes2**

Chaque cas est un cas d’espèce, rappellent constamment les arbitres qui ont eu à rendre des décisions à la suite de griefs. Cependant, au fil des décisions arbitrales, certains principes se sont dégagés. On peut maintenant se baser sur les règles et principes suivants :

* Une expérience enrichissante et intéressante n’est pas directement pertinente pour autant;
* Une expérience ne deviendra valable qu’après l’épreuve du temps;
* Une expérience doit être reliée à la fonction de manière directe, sans détour, entièrement et sans intermédiaire;
* La pertinence, même directe, n’est pas une question de qualité;
* L’expérience acquise sans la présence d’un employeur doit être exclue (ex.: bénévolat, stage non rémunéré dans le cadre d’études);
* L’expérience n’a pas à être en tout point identique;
* Il faut écarter deux approches extrêmes : une où l’on voudrait retenir toute l’expérience souhaitable ou intéressante et l’autre où l’on ne retiendrait que les années indispensables pour assurer un poste;
* L’expérience qui permet de mieux accomplir les fonctions est considérée comme pertinente; il n’est pas nécessaire qu’elle soit exercée dans les mêmes fonctions.
* Les jours de vacances doivent être comptés dans l’expérience même ceux qui sont versés en argent à la fin d’un emploi ou à l’occasion de mises à pied pour la période estivale. Cette position a été confirmée par la jurisprudence, et toute autre interprétation de l’employeur est contestable (voir clause 6-3.03 de la convention collective).

À l’engagement, **l’échelon salarial doit correspondre aux années d’expérience** comme le tableau l’indique ici. **Toute scolarité pertinente** en sus d’un diplôme terminal de 1er cycle universitaire s’ajoute comme expérience (jusqu’à un maximum de 3 ans). Il faut donc en tenir compte dans le calcul de l’expérience.

|  |  |
| --- | --- |
| **Calcul de l’expérience et de la scolarité** | **Échelon** |
| Aucune expérience | 1 |
| 6 mois | 2 |
| 1 année | 3 |
| 1,5 années | 4 |
| 2 années | 5 |
| 2,5 années | 6 |
| 3 années | 7 |
| 3,5 années | 8 |
| 4 années | 9 |
| 5 années | 10 |
| 6 années | 11 |
| 7 années | 12 |
| 8 années | 13 |
| 9 années | 14 |
| 10 années | 15 |
| 11 années | 16 |
| 12 années | 17 |
| 13 années | 18 |

Encore une fois, nous vous recommandons de surveiller vos équivalences d’échelons reconnus et d’en faire part aux ressources humaines et au syndicat en cas de doutes ou de questionnements. Le syndicat a un délai maximal de 90 jours suivant la réception de la lettre (contrat) d’engagement pour contester. Par la suite vous perdrez vos droits.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*1 La professionnelle ou le professionnel fournit les pièces attestant sa formation (qualifications) et son expérience et toute autre pièce requise par la commission au moment de l'engagement. À défaut pour celle-ci ou celui-ci de fournir ces preuves dans les 30 jours suivant la date de la signature de son contrat d'engagement ou de la transmission de la lettre d'engagement, sauf pour des raisons hors de son contrôle, la commission peut annuler l'engagement dans les 30 jours qui suivent ce délai.*

2 Source : Site de la Fédération des professionnelles et professionnels de l’éducation, [section Vos Droits, Échelles salariales](https://www.fppe.ca/vos-droits/echelles-salariales/)